Document:-
A/CN.4/SR.368

Compte rendu analytique de la 368e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

108. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, dit que le Gouvernement des Pays-Bas est hostile à cette disposition, parce que lui-même n'exige pas de notification préalable de la part des navires de guerre étrangers.

La séance est levée à 13 h. 10.

368e SÉANCE

Vendredi 15 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

Pages

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1) *(fin)*:

Article 25. Passage des navires de guerre *(suite)* 228

Article 26. Inobservation des règles 232

Droit des traités (point 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/101) 232

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1) *(fin)*

Article 25. Passage des navires de guerre (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission a poursuivre l'examen de l'article 25 du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

2. M. KRYLOV est d'avis de garder l'article tel qu'il est rédigé, bien que l'on puisse penser que le paragraphe 2 répète inutilement la disposition du paragraphe 4 de l'article 18.

3. En ce qui concerne le fonds de l'article, il invoquera l'autorité de Gidel, qui a écrit que: « Le passage des bâtiments des marines de guerre étrangères dans la mer territoriale n'est pas un droit, mais une tolérance » [1]. Ce principe a été repris par le Gouvernement belge (A/CN.4/99, page 11) qui estime que le passage des navires de guerre dans la mer territoriale ne constitue qu'une simple tolérance et qu'il est subordonné au consentement de l'Etat riverain. Le juriste américain Elihu Root a présenté le même argument lors de l'arbitrage des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique: « Les bâtiments de guerre ne peuvent pas passer dans cette zone sans le consentement de l'Etat riverain parce qu'ils constituent une menace. Les navires de commerce peuvent passer et repasser parce qu'ils ne constituent pas une menace » [2]. De plus, les Gouvernements danois et néerlandais sont d'avis qu'une autorisation n'est pas nécessaire, mais qu'une notification préalable par la voie diplomatique est conforme aux usages internationaux. L'absence de toute observation du Gouvernement des Etats-Unis permet, semble-t-il, de conclure qu'il accepte le projet d'article. Seul le Royaume-Uni s'oppose tant à l'autorisation qu'à la notification préalables.

4. Etant donné que les dispositions de la Charte des Nations Unies ont modifié la situation, ce dont il faut tenir compte, le projet de 1955 correspond exactement aux conditions actuelles et il n'y a aucune raison de le modifier en quoi que ce soit.

5. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense que M. Krylov n'a pas exposé exactement le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas. En effet, ce dernier recommande, dans sa réponse, que l'on rétablisse le texte de 1954, qui ne prévoit ni autorisation ni notification préalables, car il estime avec la marine néerlandaise que ni l'une ni l'autre ne sont requises en pratique.

6. Certains gouvernements ayant jugé inacceptable que l'on n'exige pas d'autorisation ou de notification préalable, le projet a été modifié à la session précédente. Deux gouvernements seulement se sont prononcés contre le projet de 1955, et l'on pourrait répondre à leurs objections en modifiant légèrement la forme du paragraphe 1. Il suffirait d'intervertir l'ordre des deux phrases qu'il contient et d'ajouter le mot « néanmoins » au début de la deuxième phrase du nouveau texte. L'avantage de cet amendement serait que la situation actuelle subsisterait aussi longtemps que l'Etat riverain n'interdirait pas l'exercice du droit de passage inoffensif.

7. Sir Gerald FITZMAURICE ira encore plus loin que le Rapporteur spécial: il propose de revenir au texte de 1954. Son opinion en la matière est bien connue et il lui suffira de rappeler les observations qu'il a formulées à la session précédente [3]. Il reproche au projet d'article de n'être conforme ni au droit international ni à la pratique suivie par les Etats. Dans un ensemble d'articles où elle s'efforce de codifier le droit en vigueur, la Commission ne doit pas introduire une disposition nouvelle qui est contraire à l'usage. Jusqu'à présent, on a établi une nette distinction entre la visite d'un bâtiment de guerre étranger dans un port d'un Etat et le passage dans une partie de sa mer territoriale. D'après la pratique internationale, une notification est toujours faite dans le premier cas, alors que, dans le second, où

---

[1] Le droit international public de la mer, tome III, page 284.

[2] *Argument of the Honorable Elihu Root on behalf of the United States of America before the North Atlantic Coast Fisheries Arbitration Tribunal at The Hague* (plaidoirie prononcée pour les Etats-Unis d'Amérique par l'Honorable Elihu Root devant le Tribunal d'arbitrage des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique, à La Haye), 1910, *The World Peace Foundation*, 1912, page 99.

[3] A/CN.4/SR.306, paragraphes 88 et 89; A/CN.S/SR.307, paragraphes 16 à 21; A/CN.4/SR.308, paragraphes 27 et 30.

il s'agit d'un simple passage, cette formalité n'est pas requise. L'opinion selon laquelle une notification préalable est nécessaire repose sur une conception erronée du rôle des bâtiments de guerre en temps de paix et des raisons pour lesquelles on souhaite que le droit de passage inoffensif soit reconnu. En temps de paix, les bâtiments de guerre ont le droit de s'acquitter de leurs missions licites exactement comme les autres navires ont le droit de naviguer et, s'ils passent dans la mer territoriale, c'est parce que c'est là la seule route qu'ils puissent emprunter, ou parce qu'elle est située sur une route normale de navigation, ou encore parce que c'est l'itinéraire le plus commode en raison des conditions atmosphériques ou d'autres circonstances particulières. Pourquoi, dès lors, leur attribuer de noirs desseins et exiger une autorisation ou une notification préalables ? En pratique, l'Etat riverain ne tirera aucun avantage d'une telle disposition, qui ne constituera rien d'autre qu'une entrave à la navigation.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni a souligné dans ses observations (A/CN.4/99/Add.1, pages 88 et 89) qu'il n'était pas question de contester le droit de l'Etat riverain de réglementer le passage des bâtiments de guerre dans la mer territoriale. Il a énuméré quatre considérations qui devraient présider aux décisions de la Commission touchant les bâtiments de guerre, et la dernière de celles-ci, qui se rapporte à la tendance de certains pays à revendiquer une grande étendue de mer territoriale, présente une importance particulière. Même si l'on peut admettre que, quand la mer territoriale a une largeur de trois milles, le passage de bâtiments de guerre étrangers dans cette mer est susceptible de causer certaines craintes à l'Etat riverain, il ne saurait en être ainsi quand la mer territoriale a la largeur que certains Etats prétendent lui donner.

9. De plus, les articles 16 à 19 sont applicables à tous les navires et, en ce qui concerne les bâtiments de guerre, ils prévoient des garanties suffisantes contre les abus, y compris le droit de suspendre l'exercice du droit de passage dans certaines conditions. La disposition nouvelle introduite en 1955 aurait l'effet regrettable de rendre le projet inacceptable pour les pays dont les bâtiments de guerre ont coutume de naviguer librement dans le monde pour s'acquitter de leurs missions licites. Le paragraphe 2 du projet d'article de 1954 contient de larges garanties et c'est le texte de 1954 qu'il faut adopter.

10. M. SCELLE souscrit sans réserve aux observations de Sir Gerald Fitzmaurice; il trouve surprenant et regrettable qu'à la session précédente, la Commission ait abandonné le texte libéral qu'elle avait adopté en 1954, car sa décision ne correspond ni au droit coutumier ni aux exigences de la situation.

11. Il ne saurait appuyer l'interprétation que M. Krylov donne de la position de Gidel en la matière. Selon lui, la thèse de Gidel est que le droit de passage inoffensif n'est pas une concession de l'Etat riverain, mais une nécessité absolue de la navigation. La doctrine juridique française a tendance à soutenir que la mer territoriale ne doit pas être distinguée de la zone contiguë et de la haute mer car elle prétend que le passage dans les eaux territoriales est une condition nécessaire de l'utilisation de la haute mer. De plus, il peut arriver que le passage en mer territoriale soit la conséquence d'événements maritimes imprévisibles, auquel cas l'on ne saurait vraiment s'attendre à une notification.

12. M. KRYLOV estime que, dans le cadre de l'article, Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas fondé, lorsqu'il parle du passage d'un bâtiment de guerre en mer territoriale, à se placer au point de vue de la navigation. C'est le rôle des navires de commerce de naviguer, non celui des bâtiments de guerre. Exception faite peut-être des navires-écoles, les bâtiments de guerre ne « naviguent » pas: ils se rendent d'un point à un autre sur l'ordre de leur gouvernement, ce qui est différent.

13. En ce qui concerne la réponse du Rapporteur spécial à sa précédente intervention, M. Krylov regrette d'avoir mal compris l'attitude des Pays-Bas. La proposition du Rapporteur spécial est donc peut-être acceptable.

14. Il dira à l'intention de M. Scelle qu'il a bien l'impression d'avoir cité Gidel exactement mais il ne voit en lui que le représentant de la doctrine française en la matière.

15. Faris Bey el-KHOURI signale que Sir Gerald Fitzmaurice, dont il approuve les observations de façon générale, a omis de faire valoir que l'élargissement de trois à douze milles de la mer territoriale aura pour résultat que la plupart des grandes routes maritimes du monde seront comprise dans les eaux territoriales. C'est une considération qu'il ne faut pas perdre de vue car il est essentiel que l'article ne constitue pas une gêne pour la navigation bien qu'il soit vrai que les déplacements des bâtiments de guerre ne sont pas de même nature que ceux des navires de commerce.

16. M. ZOUREK fait observer qu'en présentant l'article à la séance précédente [4] le Rapporteur spécial a mentionné uniquement les observations que les gouvernements ont communiquées cette année. Or, il faut aussi tenir compte des réponses que les gouvernements ont fait parvenir en 1955 et dont certaines, en particulier celle du Gouvernement suédois (A/2934, pages 45 et 46), critiquaient le projet de 1954.

17. Si le droit international comprend des dispositions spéciales quant au passage inoffensif des bâtiments de guerre dans la mer territoriale d'un Etat, c'est, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer à juste titre, en raison de leur caractère dangereux [5]. La seule présence dans les eaux territoriales d'un bâtiment de guerre étranger constitue une menace pour l'Etat riverain et peut fort bien inquiéter ses ressortissants. Après tout, un bâtiment de guerre est une unité combattante des forces armées d'un Etat. Le droit international interdit aux forces terrestres d'un Etat de pénétrer sans autorisation sur le territoire d'un autre Etat et l'on a toutes les raisons d'appliquer la même règle pour le passage des bâtiments de guerre dans la mer territoriale qui fait aussi partie du territoire national.

18. La pratique internationale en la matière est loin d'être uniforme, comme l'ont montré les réponses des

[4] A/CN.4/SR.367, paragraphe 105.

[5] *Ibid.*, paragraphe 90.

gouvernements au questionnaire que leur avait envoyé le Comité préparatoire de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international [6], certains Etats exigeant une notification préalable et d'autres non. La pratique du passage de bâtiments de guerre étrangers dans la mer territoriale d'un Etat n'est pas fondée sur le droit international mais sur la *comitas gentium*. Comme M. Krylov l'a justement indiqué, le passage des bâtiments de guerre dans la mer territoriale est généralement autorisé à titre courtois; toutefois il ne s'agit pas là d'un droit mais seulement d'une concession d'un témoignage de bonnes dispositions, qu'un Etat peut refuser sans enfreindre pour autant les règles du droit international. L'exactitude de cette thèse est corroborée par les documents de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international où l'on peut voir qu'elle a été approuvée par le représentant des Etats-Unis et par celui du Royaume-Uni [7]. C'est aussi l'opinion d'un grand nombre d'autres personnalités. M. Krylov a déjà cité l'opinion de Gidel, à laquelle M. Zourek ajoutera seulement celle d'Oppenheim: « Mais le droit pour les bâtiments de guerre d'Etats étrangers de passer librement dans la mer territoriale n'est pas reconnu de façon générale » [8], et celle du Groupe de Harvard qui soutient la même thèse [9]. Il est donc amplement prouvé que la pratique du passage des bâtiments de guerre dans la mer territoriale est fondée non sur un droit découlant du droit international mais sur la *comitas gentium*.

19. M. Krylov a également attiré l'attention sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui a pour effet que les bâtiments de guerre ne peuvent être employés qu'à des fins défensives. S'écarter de ce principe c'est contrevenir à la Charte. On ne peut guère considérer que c'est à des fins défensives qu'un bâtiment de guerre d'un Etat étranger se trouve sans notification préalable dans la mer territoriale d'un Etat. A la session précédente, M. Scelle a également signalé que l'adoption de la Charte des Nations Unies avait sensiblement modifié la situation [10], et M. Zourek est entièrement de cet avis.

20. Par conséquent, le projet de 1955 est entièrement conforme aux dispositions du droit international et si l'on étudie le texte, où figurent notamment les mots « peut » dans la première phrase et « normalement » dans la deuxième phrase du paragraphe 1, on voit qu'il représente une solution transactionnelle qui tient compte des intérêts tant de l'Etat riverain que de l'Etat étranger.

21. M. SANDSTRÖM précise l'opinion du Gouvernement suédois en donnant lecture de l'observation dont a parlé M. Zourek. Il y est dit que, d'après le projet de la Commission, le droit de passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale d'un Etat semble assez précaire et que, par conséquent, il serait peut-être préférable de ne pas établir de droit de passage pour les navires de guerre dans une convention à venir (A/2934, page 46).

22. On ne peut pas négliger l'opinion des petits Etats car certains d'entre eux, comme le Danemark et la Norvège, ont subi de très pénibles épreuves pendant la deuxième guerre mondiale, à la suite du passage de bâtiments de guerre étrangers dans leur mer territoriale. On objectera, peut-être, que, ces événements s'étant produits au cours d'une guerre mondiale, n'avaient rien de normal, mais cela n'apaisera pas les craintes éprouvées dans les petits pays. L'observation de M. Zourek a donc son importance et, en raison de l'incertitude qui règne quant aux dispositions précises du droit international, il serait plus conforme à la pensée contemporaine et à la Charte des Nations Unies de conserver le texte du projet de 1955.

23. M. SCELLE déclare que si, comme cela semble être le cas, il a mal interprété le point de vue du professeur Gidel, il doit faire remarquer que son collègue n'a pas tenu compte de l'unité essentielle de la mer. La mer territoriale, la zone contiguë et la haute mer, bien que différentes du point de vue juridique, sont toutes, du point de vue pratique de la navigation, des parties d'un même élément, la mer. Et la navigation demeure la navigation, qu'il s'agisse d'un navire marchand ou d'un navire de guerre. Les gendarmes ont le même droit de se déplacer sur les routes que les simples citoyens, heureusement d'ailleurs, car, autrement, seuls les brigands pourraient circuler librement. De même, les navires de guerre, gendarmes des mers, ont les mêmes droits de passage normaux que les navires de commerce. La conception de M. Zourek selon laquelle les navires de guerre ont un rôle purement défensif restreindrait sérieusement leurs déplacements. Les navires de guerre ne pourraient s'acquitter de leur tâche s'ils étaient constamment à l'ancre dans leur rade métropolitaine. Si on ne les autorisait pas à traverser les eaux territoriales, ils n'auraient pas de droit d'escale et ne pourraient circuler librement en haute mer.

24. M. Zourek a également parlé de *comitas gentium* à propos de l'autorisation donnée aux navires de guerre de passer dans la mer territoriale mais la *comitas gentium*, si elle a pu à un moment donné tenir lieu de droit international, ne saurait servir de base à une règle quelconque de droit international.

25. La Commission paraît oublier que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a profondément modifié le droit international. Bien qu'aucun accord du genre de ceux que prévoit ce chapitre à l'Article 43 n'ait été conclu concernant les forces armées que les Membres des Nations Unies doivent mettre à la disposition du Conseil de sécurité, on ne peut pas concevoir que, s'il y avait menace de guerre, ces Membres ne prendraient pas des mesures en vue d'appuyer l'action du Conseil de sécurité. Cela étant, les navires de guerre doivent être libres de se rendre partout où, dans le monde, il y a menace d'agression, c'est-à-dire du plus grand crime international, comme l'a qualifiée la Commission elle-même. Mais il faudrait être complètement fou pour commettre une agression au moment où toutes les nations

[6] Publications de la Société des Nations: C.74.M.39.1929.V., pages 65 à 70.

[7] Publications de la Société des Nations: C.351(b).M.145(b).1930.V., pages 59 et 63.

[8] *International Law* (7th edition), vol. I, page 448.

[9] *Harvard Law School Research in International Law, Territorial Waters*, 1929, page 295.

[10] A/CN.4/SR.306, paragraphe 90.

appellent la paix de tous leurs vœux et se sont engagées, implicitement du moins, à la maintenir. Il n'y a donc pas lieu de restreindre le droit de passage des navires de guerre en raison du danger d'une invasion brusquée semblable à celle dont le Danemark et la Norvège ont souffert au cours de la dernière guerre mondiale comme l'a rappelé M. Sandström.

26. Bref, M. Scelle ne croit pas que le texte adopté par la Commission à sa sixième session soit le moins du monde désuet. Il représente au contraire un pas en avant et l'on devrait en faire une règle de droit international.

27. M. LIANG, Secrétaire de la Commission,d it que dans bien des esprits, l'idée de bâtiment de guerre étranger est étroitement liée à celle de démonstration de force. D'après les lois et règlements que le Secrétariat a examinés, un grand nombre d'Etats subordonnent le passage des bâtiments de guerre dans leur mer territoriale à une autorisation ou notification préalable. Il est parfaitement compréhensible que les Etats qui croient avoir des raisons de se méfier des bâtiments de guerre étrangers édictent de telles dispositions. Alors que l'autorisation préalable n'est pas requise dans tous les cas, la notification semble être d'un usage tout à fait général. A dire vrai, comme les bâtiments de guerre constituent pour la sécurité de la navigation une menace beaucoup plus grande que les navires de commerce, on peut considérer que la notification correspond à une précaution nécessaire.

28. Il y a cependant deux cas où, sans conteste possible, ni autorisation ni notification ne sauraient être exigées. Tout d'abord, les bâtiments de guerre d'un Etat ont le droit de pénétrer dans les eaux d'un autre Etat pendant une tempête ou pour toute autre raison impérieuse du même ordre; en second lieu, ils ont le droit absolu de passage inoffensif dans les détroits qui servent normalement, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de la haute mer. Dans les autres hypothèses, la notification préalable semble à la fois requise pour des raisons de bon sens et prescrite par l'usage général.

29. En ce qui concerne la déclaration de M. Scelle, M. Liang fait observer que, le jour où une force de police internationale sera constituée en vertu de l'Article 43 de la Charte, aucune notification ou autorisation ne sera nécessaire pour les bâtiments de guerre qui en feront partie. Toutefois, le projet de la Commission envisage d'autres situations plus courantes, qui n'ont rien à voir avec l'application de mesures coercitives par les Nations Unies.

30. M. ZOUREK fait observer que le droit d'escale est tout à fait autre chose que le droit de passage inoffensif. En tout cas, les bâtiments de guerre modernes transportent d'ordinaire une quantité suffisante de combustible pour que, d'une façon générale, ils n'aient pas à exercer le droit d'escale. Soit dit en passant, aucune règle du droit international ne prévoit que les bâtiments de guerre d'un Etat doivent être admis dans les ports d'autres Etats, quoique, bien entendu, ils puissent y être accueillis dans des cas de détresse.

31. On a beaucoup insisté sur le fait qu'il s'agissait simplement de « passage inoffensif ». Mais un Etat riverain ne peut guère savoir si le passage d'un bâtiment de guerre est inoffensif s'il n'a pas été au moins avisé de l'arrivée du bâtiment. Et les épreuves subies par certains pays en temps de crise ou de guerre ne sont certes pas de nature à apaiser leurs craintes à cet égard.

32. Répondant aux remarques de M. Scelle et du Secrétaire au sujet d'une force de police internationale, M. Zourek signale qu'aux termes de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies, la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées, d'une assistance et de facilités, y compris le droit de passage, n'est pas automatique mais qu'elle est subordonnée à la conclusion d'un accord spécial ou d'accords spéciaux.

33. M. AMADO rappelle que les pays de l'Amérique latine savent ce que c'est que d'être l'objet d'une démonstration de force de navires de guerre étrangers. Il ne parvient pas à comprendre pourquoi l'exigence d'une notification préalable soulève des objections. Si un étranger armé pénètre sur le territoire d'un Etat, la police a parfaitement le droit de s'informer de ses intentions. Pourquoi donc un Etat devrait-il tolérer la présence de puissantes unités navales dans ses eaux territoriales sans avoir même le droit de connaître la raison de leur présence ? Il préfère le texte que la Commission a adopté à sa septième session.

34. M. SPIROPOULOS n'a pas d'opinion bien arrêtée à l'égard du principe selon lequel le droit de passage des bâtiments de guerre est subordonné à une autorisation ou une notification préalable. Il n'a d'autre souci que d'aider la Commission à trouver une solution. Les dispositions de la Charte citées par M. Scelle n'ont pas véritablement de rapport avec le problème. La Charte influe, dans une certaine mesure, sur toutes les questions de droit international et M. Spiropoulos ne voit pas qu'elle influe plus sur le problème étudié que sur un autre. La Conférence de codification de 1930, pour qui le passage de bâtiments de guerre étrangers dans une mer territoriale n'était en aucune façon un événement extraordinaire ni même rare, a abordé la question avec beaucoup plus de calme que la Commission et ne s'est pas du tout préoccupée de la possibilité d'une démonstration de force. Elle avait parfaitement raison puisque, dans les temps modernes, il n'est pas nécessaire de pénétrer dans la mer territoriale d'un Etat pour se ivrer à une démonstration de force.

35. A titre de compromis possible, M. Spiropoulos propose de supprimer la première phrase du paragraphe 1 et de conserver simplement les mots « Normalement, l'Etat riverain accordera le passage inoffensif aux navires de guerre dans la mer territoriale sous réserve de l'observation des dispositions des articles 18 et 19 ». Cette solution laissera aux Etats le droit d'exiger l'autorisation ou la notification préalable si les circonstances ne sont pas normales. Elle correspond également à la pratique actuelle et se rapproche beaucoup du paragraphe 1 de l'article 12 du texte adopté par la Conférence de codification de La Haye, qui est ainsi rédigé: « En règle générale, l'Etat riverain n'empêchera pas le passage

des bâtiments de guerre étrangers dans sa mer territoriale et n'exigera pas une autorisation ou notification préalable » [11].

36. Pour Faris Bey el-KHOURI, l'amendement de M. Spiropoulos apporte une solution satisfaisante. Il pose en principe que l'Etat riverain doit autoriser le passage inoffensif des bâtiments de guerre sous certaines conditions, mais en même temps il ne retire pas à cet Etat le droit d'établir une réglementation. Les dispositions de cette nature n'auront en tout cas aucun effet à l'égard des Etats de mauvaise foi. L'invasion de la Norvège et du Danemark, au cours de la deuxième guerre mondiale, n'aurait pu être empêchée par une réglementation.

37. Sir Gerald FITZMAURICE s'accorde avec M. Spiropoulos pour constater que l'on tend à invoquer des considérations idéologiques et sociologiques qui ne se rapportent vraiment pas à la question. On a beaucoup parlé de la menace que le passage de bâtiments de guerre dans la mer territoriale constitue pour la sécurité de l'Etat riverain. Ces considérations ne tiennent aucun compte des réalités actuelles. Les navires de guerre peuvent bombarder une côte avec une précision parfaite d'une distance de 40 milles ou plus et les porte-avions peuvent intervenir d'une distance de 200 ou 250 milles ou même bien davantage. Les bâtiments de guerre qui ont l'intention de commettre des actes d'hostilité n'ont absolument pas besoin de pénétrer dans la mer territoriale et, s'ils veulent y pénétrer, une chose est certaine c'est qu'ils ne demanderont pas d'autorisation préalable.

38. Le débat semble s'être écarté du véritable problème qui est l'octroi du passage inoffensif dans la mer territoriale autrement dit une question de navigation. Or, en matière de navigation, les besoins et les droits d'un bâtiment de guerre qui se déplace normalement d'un point à un autre sont, n'en déplaise à M. Krylov [12], identiques à ceux d'un navire de commerce.

39. Dans une intervention très intéressante, M. Zourek a simplement prouvé ce que tout le monde est déjà disposé à accepter. Il est reconnu que le droit de passage inoffensif des bâtiments de guerre a toujours fait l'objet de certaines réserves. Le fait est que la pratique des Etats, sur laquelle repose en dernier ressort le droit international, admet normalement le passage des bâtiments de guerre dans la mer territoriale sans autorisation ni notification. Sir Gerald est même prêt à parier que, bien qu'elles le fassent de temps à autre, les amirautés de la plupart des Etats qui possèdent des bâtiments de guerre ne se considèrent pas tenues de notifier à l'Etat riverain le passage ordinaire de navires de guerre qui traversent sa mer territoriale sans s'arrêter. Il considère donc que la Commission aurait tort de subordonner, pour la première fois, le passage des bâtiments de guerre à de telles exigences. Toutefois, il n'insistera pas sur sa proposition de rétablir le texte que la Commission a adopté à sa sixième session et il votera pour l'amendement de M. Spiropoulos, qui ne tranche pas la question.

40. M. KRYLOV estime que le plus sage serait de retenir le texte adopté par la Commission à sa septième session ou, à défaut, d'adopter la proposition du Rapporteur spécial qui n'implique pas de modification importante. Il lui est absolument impossible de voter pour l'amendement de M. Spiropoulos, qui ne résoud le problème qu'à moitié.

41. M. EDMONDS, comparant les textes que la Commission a adoptés à ses sixième et septième sessions, fait observer que, dans le second, le droit de passage inoffensif des navires de guerre n'est limité que dans la mesure où il est subordonné à une autorisation ou notification préalable. A son avis, l'amendement proposé par M. Spiropoulos laisse la question encore plus incertaine et fait supposer que le droit de passage est beaucoup plus restreint que dans l'article adopté à la sixième session. De plus, on ne voit pas très bien le sens qu'il faut donner au mot « normalement » dans le texte de M. Spiropoulos. Par souci de clarté, la Commission devrait soit reprendre le texte de sa sixième session, soit maintenir celui de sa septième session.

42. Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat et invite la Commission à voter d'abord sur l'amendement de M. Spiropoulos [13] tendent à supprimer la première phrase du paragraphe 1.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement de M. Sipropoulos est rejeté.

43. Sir Gerald FITZMAURICE dit que, l'amendement de M. Spiropoulos ayant été rejeté, il propose de nouveau [14] que la Commission reprenne le texte adopté à la sixième session.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice est rejetée.

44. Sur demande de M. Krylov, le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Rapporteur spécial [15] visant à intervertir l'ordre des deux phrases du paragraphe 1 de l'article 25 que la Commission a adopté à sa septième session.

Par 4 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'amendement du Rapporteur spécial est rejeté.

L'article 25 est adopté sans changement.

Article 26. Inobservation des règles

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

L'article 26 est adopté sans changement.

45. Le PRÉSIDENT *déclare* achevé l'examen par la Commission du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale.

Droit des traités (point 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/101)

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen du point 3 de son ordre du jour — Droit des traités — et prie Sir Gerald Fitzmaurice, Rapporteur spécial, de présenter son rapport (A/CN.4/101).

[11] Publications de la Société des Nations: C.351.M.145, 1930.V, page 130.

[12] Voir plus haut paragraphe 11.

[13] Voir plus haut paragraphe 37.

[14] Voir plus haut paragraphe 7.

[15] Voir plus haut paragraphe 6.

47. Sir Gerald FITZMAURICE, Rapporteur spécial, déclare que, pour ne pas engager la Commission dans des débats trop détaillés, il ne parlera pas des différents articles qui figurent dans son rapport. Il désire que la Commission lui fasse connaître son sentiment sur certains des points qui sont à la base de ce travail, afin qu'il puisse s'en inspirer pour la suite ou peut-être même modifier en partie ce qu'il a déjà fait. Il serait reconnaissant aux membres de la Commission de lui donner leur avis sur les questions suivantes:

i) Les membres de la Commission sont-ils d'avis que, d'une manière générale, une codification du droit des traités doit revêtir non pas la forme d'une convention, mais celle d'un code *stricto sensu*, c'est-à-dire d'une série de règles et de principes énoncés dans l'abstrait et non en termes impératifs ?

ii) Les membres de la Commission sont-ils d'avis que les articles relatifs à la rédaction et à la conclusion des traités (questions auxquelles le présent rapport est essentiellement consacré) n'ont pas encore été formulés en termes suffisamment détaillés et doivent être développés ? La réponse à cette question ne préjugera pas la réponse à la question complémentaire de l'ampleur du développement à donner aux articles, question qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour le moment.

iii) Les membres de la Commission approuvent-ils l'idée que si un code de traités doit commencer par la question de la *conclusion* des traités, il doit néanmoins, pour ce qui est de la présentation, énoncer en introduction certains principes absolument fondamentaux du droit des traités, tels que ceux qui sont formulés dans les articles 4 à 9 du texte actuel, même si, en bonne logique, ces articles doivent probablement figurer plus loin dans le code ?

iv) Les membres de la Commission pensent-ils qu'il faut continuer à suivre la méthode qui consiste à essayer de rédiger chaque article du code de manière à viser par les mêmes termes tous les genres de « traités », c'est-à-dire non seulement ceux qui ont la forme de traités ou de conventions, mais aussi les échanges de notes, les mémorandums concertés, etc., et non seulement les instruments multilatéraux généraux, mais aussi les instruments bilatéraux? Ou serait-il préférable de subdiviser davantage le sujet et de consacrer des sections spéciales à certaines catégories particulières d'instruments? On pourrait également envisager une combinaison de méthodes.

v) A sa troisième session, la Commission a décidé [16] de ne pas aborder la question de savoir si le code doit s'appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Elle a décidé que le code devait être rédigé en premier lieu de manière à ne viser que les Etats. La question de savoir si les articles ainsi rédigés peuvent être appliqués tels quels aux organisations internationales ou devront être modifiés à cette fin pourrait être tranchée plus tard. Toutefois, dans ses rapports [17], Sir Hersch Lauterpacht a nettement inclus les organisations internationales.

Le présent Rapporteur mentionne la question aux paragraphes 2 et 3 de la page 36 de son rapport dans le commentaire sur les articles 1, paragraphe 3, et 2, paragraphe 1. Il pense qu'il serait souhaitable de décider définitivement si le code doit s'appliquer aux organisations internationales et, dans l'affirmative, de quelle manière.

48. Reprenant ces questions dans l'ordre pour les examiner un peu plus en détail, Sir Gerald Fitzmaurice précise, à propos de la première, qu'il sait parfaitement que l'on peut recourir à plus d'une méthode. Le projet de la Commission relatif au droit de la haute mer montre que l'on peut combiner la méthode des conventions et celle des codes, puisqu'il emploie, dans une certaine mesure, le libellé classique des obligations contractées par les Etats. Il se peut que cette méthode ne convienne pas entièrement pour le droit des traités. Certains passages s'apparenteront inévitablement à une convention, mais le sujet se prête à une forme plus lâche, car de nombreuses notes liminaires ou explicatives seront nécessaires. Si la Commission décide de s'écarter de la forme des conventions, il lui sera possible d'adopter une terminologie générale qui sera souvent extrêmement utile lorsqu'il s'agira d'expliquer dans un article, sans avoir besoin de renvoyer à un commentaire, les raisons précises pour lesquelles il est énoncé sous cette forme.

49. Au sujet de la deuxième question qu'il a posée, Sir Gerald Fitzmaurice a conscience d'avoir peut-être donné aux articles plus d'ampleur que cela n'était strictement nécessaire. A l'examen, la Commission jugera peut-être qu'il est possible de les raccourcir ou de fondre plusieurs dispositions en une seule. Si, cependant, la Commission acceptait la base de ses propositions, les articles seraient plus complets que ceux qu'avaient élaborés le professeur Brierly [18] ou Sir Hersch Lauterpacht [19]. Sir Gerald Fitzmaurice hésite à s'écarter des rapports précédents, mais il a estimé que si, du point de vue juridique, la question de la conclusion des traités a été exposée de façon très satisfaisante et complète, les articles laissaient à désirer sur le plan de la pratique courante, et que de nombreux points n'y figuraient pas.

50. Il existe dans le droit des traités une distinction, que bien souvent l'on ne respecte guère, entre les questions de droit pur, celles dont on ne peut se passer, et les questions que l'on peut considérer comme étant d'ordre purement protocolaire. Il faut veiller à ne pas franchir la ligne qui sépare le droit des traités des pratiques courantes en matière de traités. Néanmoins de puissants arguments militent en faveur de l'idée d'introduire dans un code sur le droit des traités des questions qui ne sont pas strictement juridiques mais qui ont des conséquences considérables pour la pratique.

51. La troisième question ne soulève pas un point d'importance primordiale. Sir Gerald Fitzmaurice s'est écarté dans une certaine mesure de l'ordre logique en commençant par la question de l'élaboration et de la conclusion des traités et en énonçant ensuite, dans les articles 4 à 9, des principes très généraux et absolument fondamentaux du droit des traités, qui dépassent la

[16] A/CN.4/L.55.

[17] A/CN.4/63 et A/CN.4/87.

[18] A/CN.4/23 et A/CN.4/43.

[19] A/CN.4/63 et A/CN.4/87.

question. Il est indéniable que les articles 4 à 9 auraient dû figurer plus loin, dans la section relative à la validité des traités et à la position des tierces parties. Cependant, il lui a semblé préférable, pour la présentation, qu'un code sur le droit des traités s'ouvre sur quelques principes vraiment fondamentaux du droit des traités; il a donc tout d'abord, aux fins de codification, défini quant au fond ce qu'était un traité, puis a énuméré les principes fondamentaux du droit des traités; il a abordé ensuite la question de l'élaboration et de la conclusion des traités. D'autres questions touchant l'ordre des articles devront être tranchées en temps utile, mais elles sont moins importantes.

52. La quatrième question soulève un point un peu délicat auquel se heurte immédiatement quiconque élabore un code relatif aux droits des traités. Le professeur Brierly et Sir Hersch Lauterpacht ont rédigé les articles de telle sorte qu'ils s'appliquent à toutes les catégories de traités. Sir Gerald Fitzmaurice a suivi la même méthode, mais il s'est rendu compte qu'en fait il existe de grandes différences entre les diverses formes de traités, par exemple entre un traité multilatéral général — qui s'accompagne de toute une série de formalités: élaboration, signature, ratification et adhésion — et les traités bilatéraux conclus sous forme d'échanges de notes ou de mémorandums concertés.

53. Tous les accords internationaux, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie, sont avant tout régis par le droit des obligations, mais leur élaboration et leur conclusion ainsi que les méthodes de mise en vigueur diffèrent très sensiblement. Il n'est évidemment pas impossible de rédiger des articles applicables à toutes les catégories de traités, mais on se heurtera à de sérieuses difficultés et l'on s'apercevra souvent que, certains aspects étant particuliers à une seule forme de traités, des expressions destinées à s'appliquer à tous les cas peuvent parfois se révéler impropres. Il y a par exemple la question de la ratification, qui ne se pose pas pour les échanges de notes. Sir Gerald Fitzmaurice s'est donc demandé s'il ne valait pas mieux scinder le sujet et prévoir des sections relatives à des formes particulières d'instruments. Le mieux serait peut-être de prévoir d'abord un article portant que, sauf indication contraire, les dispositions du code s'appliquent à toutes les catégories de traités, puis divers autres articles énonçant des règles applicables uniquement à telle ou telle forme particulière de traité.

54. La Commission a examiné, lors de ses sessions précédentes, la question des traités auxquels des organisations internationales sont parties et le Secrétariat a préparé un document de travail faisant le point de la question [20]. Dans ce document figurent en regard le texte des articles proposés par Sir Hersch Lauterpacht et les décisions et textes provisoires de la Commission.

55. Dans le commentaire relatif à l'article premier du texte de Sir Hersch Lauterpacht (conditions essentielles de l'existence d'un traité), il est rappelé que la majorité de la Commission a été d'avis de faire porter son étude sur les accords auxquels des organisations internationales sont parties et qu'elle a unanimement décidé que si, d'une part, certaines organisations avaient sans aucun doute la capacité de faire des traités, d'autre part la détermination des autres organisations ayant la capacité de faire des traités appellerait plus ample examen [21]. Au cours de sa troisième session [22], la Commission a décidé d'adopter la suggestion, présentée l'année précédente par M. Hudson et appuyée par d'autres membres de la Commission, de laisser de côté pour le moment la capacité des organisations internationales, de rédiger les articles en ne parlant que des Etats et de voir ensuite s'ils pouvaient s'appliquer tels quels aux organisations internationales ou s'il y avait lieu de les modifier.

56. Cela étant, on aurait pu penser que les articles s'appliqueraient uniquement aux Etats, mais Sir Hersch Lauterpacht, dans son second rapport [23], a nettement inclus les organisations internationales et Sir Gerald Fitzmaurice pense aussi qu'il doit en être ainsi. Il est impossible qu'un code moderne relatif au droit des traités ne tienne pas compte du fait qu'il existe un grand nombre d'organisations internationales dont la plupart ont la capacité de conclure des traités. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la question de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies [24], a reconnu cette capacité à l'Organisation des Nations Unies. Par son libellé il est manifeste que l'avis s'applique à bien d'autres organisations internationales ayant en matière de conclusion de traités des pouvoirs analogues à ceux de l'Organisation des Nations Unies.

57. Si la Commission décide que le code doit viser également ces organisations internationales, il faudra voir comment il doit être rédigé, compte tenu de la décision [25] prise par la Commission à sa troisième session. On pourrait adopter un libellé qui permette d'énoncer les principes régissant les traités conclus entre Etats, mais inclure également un paragraphe spécifiant que, sauf disposition contraire, ces principes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Sir Gerald Fitzmaurice présume qu'il serait souhaitable de prévoir une section pour un certain nombre d'exceptions. S'il en était ainsi décidé, il pourrait continuer ses travaux selon la ligne qu'il a adoptée, c'est-à-dire rédiger les articles de façon qu'ils soient applicables aux Etats, sauf dispositions contraires, et terminer par une section dans laquelle seraient énoncées les exceptions. Il y aurait ainsi trois catégories de traités: les traités entre Etats, les traités entre organisations internationales et les traités entre Etats et organisations internationales. Sir Gerald Fitzmaurice sera heureux d'entendre les observations des membres de la Commission sur ces différentes questions.

58. M. AMADO se félicite que le Rapporteur spécial soit entré dans le vif du sujet au lieu d'écrire un nouvel ouvrage sur le droit des traités. Il a dès le début, et à juste titre, établi une distinction entre les traités proprement dits — les « actes solennels » comme les qualifie

[20] A/CN.4/L.55.

[21] A/1316, paragraphes 161 et 162; A/CN.4/SR.50, 51 et 52.

[22] A/CN.4/SR.98, page 3.

[23] A/CN.4/87.

[24] C.I.J. *Recueil 1949*, page 174.

[25] A/CN.4/SR.98, page 3.

M. Scelle — et les formes secondaires, telles que les échanges de notes, qui sont souvent établies par des ministres avec l'approbation du chef de l'Etat et n'ont pas besoin d'être ratifiées. Il signale, au passage, qu'il a trouvé amusante la définition spécifiquement anglaise donnée de la ratification à l'alinéa viii) de l'article 13: « La ratification est l'acte par lequel un Etat signataire ratifie sa signature ». A son avis, la ratification est la procédure par laquelle un Etat accepte d'être lié par les clauses du traité. Il est tout à fait d'accord pour qu'une section distincte du code soit consacrée aux formes secondaires de traités.

59. Il faudra étudier beaucoup plus avant le point de savoir si les traités auxquels des organisations internationales sont parties, et qui ne peuvent évidemment être assimilés à des traités entre Etats, doivent faire l'objet de dispositions distinctes.

60. M. Amado est lui aussi convaincu que pour la codification du droit des traités, un code est préférable à une convention et qu'il doit énoncer des principes fondamentaux à condition qu'il soit rédigé en termes précis de façon qu'il n'y ait pas de difficulté d'interprétation et que le droit international reste un tout homogène. Il partage d'autre part l'avis du Rapporteur spécial sur la deuxième et la troisième question mais, pour la quatrième et la cinquième, il ne peut pour le moment que le féliciter de les avoir posées avant tant d'habileté.

61. M. SCELLE n'a pas eu le temps d'étudier en détail les questions du Rapporteur spécial, mais, d'une façon générale, il estime qu'avec ces suggestions la Commission sera parfaitement en mesure d'étudier le rapport méthodiquement.

62. Il approuve la première question quant au fond mais demandera des explications sur la deuxième. La Commission n'aura guère le temps d'étudier dans le détail les problèmes de méthodes et en particulier le point de savoir si les traités auxquels des organisations internationales sont parties peuvent être assimilés à des traités bilatéraux ou multilatéraux. Le professeur Philip Jessup fera prochainement à l'Académie de droit international un cours sur la façon dont les organisations internationales peuvent élaborer le droit international, question qui soulèvera des problèmes entièrement nouveaux.

63. Les pratiques diplomatiques diffèrent des pratiques suivies par les organisations internationales qui emploient des méthodes parlementaires et traitent de questions spéciales dans un milieu tout à fait différent du milieu étatique proprement dit. D'après les théories de Kelsen, il y a toute une succession de normes juridiques qui découlent de cette différence. Le droit des traités est le droit d'une société internationale déjà organisée plutôt que d'une société d'Etats. Ce sont là deux notions bien distinctes et les normes juridiques qui sortiront de l'un ou de l'autre système seront très différentes et auront des conséquences également différentes. Lorsque les Etats entrent dans une organisation internationale, ils abandonnent une grande partie de leur compétence générale. Les traités qu'ils concluent ne peuvent plus être considérés comme des traités entre Etats parce qu'ils ne servent plus les intérêts des Etats *in globo*, mais les intérêts d'individus ou de corporations qui ne coïncident plus avec les intérêts des Etats.

64. Il faut envisager séparément les normes juridiques découlant des traités et les normes juridiques découlant des coutumes internationales et des arrêts rendus par des cours internationales. La question ne peut être résolue *a priori* et la solution que suggérera le Rapporteur spécial fera sans aucun doute appel à l'imagination de la Commission.

65. Le droit international évolue profondément; il change de nature, car il tend à devenir un droit uniquement fondé sur le principe de l'universalité. Si, à l'heure actuelle, il est mouvant, c'est qu'il n'est plus un droit interétatique mais qu'il est en train de s'apparenter davantage au droit interne bien qu'il existe des Etats très importants et des Etats minuscules, comme pouvaient l'être les Etats médiévaux. Le droit international devient en fait ce que l'on a appelé le droit parlementaire des Etats. Mais ce stade de son évolution est précédé par un ensemble complexe de situations entièrement nouvelles. La Convention postale universelle, par exemple, bien qu'elle soit un traité, est à bien des égards la législation interne de toute la communauté internationale; c'est une construction internationale qui n'est pas à proprement parler un traité; parce qu'elle est universelle, elle est quelque chose de plus.

66. Lorsque la Commission sera saisie des propositions du Rapporteur spécial, on pourra étudier le sujet plus avant et faire la distinction entre les normes juridiques internationales qui sont la création d'une société organisée pour ainsi dire œcuménique, et celles d'une société anarchique composée de groupes sociaux aussi antagonistes que le sont les Etats.

67. M. SPIROPOULOS félicite le Rapporteur spécial de son rapport. La Commission doit répondre aux questions qu'il a posées pour qu'il puisse poursuivre ses travaux.

68. Il est difficile de décider si le droit des traités doit être consacré sous la forme d'une convention ou d'un code. Jusqu'ici la Commission a toujours présenté des textes sous forme de conventions et recommandé à l'Assemblée générale la suite à leur donner: prendre acte, accepter le texte ou, comme dans le cas du droit de la mer, convoquer une conférence internationale. Pour le droit des traités, la Commission envisageait jusqu'à présent une convention, car les règles avaient été rédigées sous cette forme. Sir Gerald Fitzmaurice a eu tout à fait raison de soulever la question puisque le libellé des articles dépendra de la décision de la Commission. L'idée d'un code n'est pas inacceptable car un code n'aurait pas besoin d'être approuvé mais pourrait être considéré comme un ouvrage scientifique que les Etats et tous ceux qui s'intéressent au droit international pourraient utiliser pour interpréter les traités. Etant donné que les conventions élaborées par la Commission sont très rarement acceptées, il faut se ranger à l'idée d'un code relatif au droit des traités.

69. Pour ce qui est de la deuxième question, M. Spiropoulos estime que la Commission pourrait fort bien aller plus loin qu'elle ne l'a fait, et que des articles détaillés

seraient utiles. Le rapport du Rapporteur spécial [26] lui rappelle un excellent ouvrage de Bittner [27] qui, en allant très loin dans le détail du droit des traités, s'est révélé extrêmement précieux. Les dispositions précises introduites par le Rapporteur spécial, en particulier les définitions données à l'article 13, présenteront un très grand intérêt pratique pour l'élaboration et la conclusion des traités. Les termes définis dans cet article ne sont pas toujours admis sans réserve.

70. Il est très difficile de décider si les principes absolument fondamentaux du droit des traités doivent être énoncés au début du code. Cela peut être utile mais, si l'on découvrait plus tard que tel n'est pas le cas, les principes généraux pourraient figurer à la place qui leur convient.

71. En ce qui concerne la quatrième question, M. Spiropoulos ne pense pas qu'il serait opportun, au début, de combiner les méthodes. Comme M. Amado l'a fait observer, il y a une différence essentielle entre les traités proprement dits et les échanges de notes. Il vaut mieux séparer les deux questions, tout au moins aux premiers stades des travaux, et la Commission pourrait décider ultérieurement s'il est possible de les fusionner.

72. La Commission a déjà décidé de ne pas s'occuper pour l'instant des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il faudra évidemment aborder la question, mais le problème essentiel qui doit être réglé le premier est celui des traités entre Etats. La question des traités conclus par des organisations internationales n'est pas encore absolument claire et doit donc être examinée à part. Il ne faut pas évidemment l'écarter puisque la Commission se propose d'élaborer un code complet s'appliquant à toutes les institutions existantes.

La séance est levée à 13 h. 5.

[26] A/CN.4/101.

[27] L. Bittner: *Die Lehre von den völkerrechtlichen Vertragsurkunden, 1924.*

369e SÉANCE

Lundi 18 juin 1956, à 15 heures

SOMMAIRE

Page

Droit des traités (point 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/101) *(suite)* 236

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Droit des traités (point 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/101) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du rapport sur le droit des traités (A/CN.4/101) présenté par le Rapporteur spécial, en tenant compte des questions que ce dernier a posées à la Commission à la séance précédente [1].

2. M. KRYLOV ne veut pas tant répondre aux questions du Rapporteur spécial qu'exprimer son sentiment sur les points qu'elles soulèvent.

3. Il est tout à fait d'avis que la codification du droit des traités doit revêtir la forme non pas d'une convention, mais d'un code qui permettra de mieux énoncer les conclusions de la Commission et que ce code doit être présenté sous la forme d'une étude des stades successifs de l'élaboration et de la conclusion des traités.

4. Il pense également que l'énoncé de certains principes fondamentaux du droit des traités, tels que ceux qui sont formulés dans les articles 4 à 9, doit précéder les autres dispositions. Toutefois, il se demande s'il convient d'insister sur les actes de l'exécutif comme le fait le texte de l'article 9, et la distinction établie entre les règles du droit international et celles du droit constitutionnel lui paraît injustifiée. Les actes du conseil des ministres, ou du chef de l'Etat, doivent toujours être conformes au droit constitutionnel.

5. Il approuve la proposition de rédiger le code de manière à viser tous les genres de traités, y compris les échanges de notes et les mémorandums concertés.

6. En ce qui concerne la cinquième question, il croit que Sir Herch Lauterpacht a agi judicieusement en s'écartant de la décision prise par la Commission à sa troisième session et en étudiant dans son rapport non seulement les traités entre Etats mais encore les traités auxquels des organisations internationales sont parties [2]. D'ailleurs, l'Organisation des Nations Unies l'a devancé dans cette voie, puisqu'elle publie déjà ces instruments dans son Recueil des traités. Pour sa part, lorsqu'il a préparé les six tomes du Recueil des traités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Krylov a été jusqu'à y faire figurer les communiqués qui ne sont pas des traités au sens strict du mot, mais qui, étant d'ordinaire rédigés en termes très abstraits, se situent entre les traités et les déclarations. Bien entendu, il les a placés dans une section séparée du Recueil. Il est nécessaire de prendre en considération tous les documents internationaux pertinents, pour pouvoir dresser un tableau complet et exact de la situation actuelle en ce qui concerne les instruments internationaux.

7. Sa principale crainte au sujet du rapport du Rapporteur spécial est qu'il n'aille trop dans le détail. Le Rapporteur spécial a rédigé quarante-deux articles, tandis que le projet de convention de Harvard n'en compte que trente-six, le projet de La Havane vingt et le projet de Sir Hersch Lauterpacht dix-huit. Les cinq articles du Rapporteur spécial qui portent sur les principes absolument fondamentaux du droit des traités

[1] A/CN.4/SR.368, paragraphe 47.

[2] A/CN.4/L.55.